

# **Guide des finances communales**

## **Modèle comptable harmonisé 2**

### **Chapitre 7**

#### **Consolidation**



# **Guide des finances communales**

## **Modèle comptable harmonisé 2**

### **Impressum**

**Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT)**  
**Service des affaires communales**

Numéro du dossier: 270-15-115

Version 1 du 25 octobre 2021

Publication sur Internet à l'adresse [www.be.ch/mch2](http://www.be.ch/mch2)

## Table des matières

<b>7.</b>	<b>Consolidation</b> .....	<b>4</b>
7.1	Bases légales .....	4
7.2	But de la consolidation .....	6
7.3	Bases de la consolidation .....	6
7.3.1	Comptabilités séparées .....	6
7.3.2	Entreprises communales et autres organisations dotées de la personnalité juridique .....	6
7.4	Méthode de consolidation.....	7
7.4.1	Budget, comptes annuels .....	7
7.4.1.1	Comptabilités séparées (art. 95, al. 2 OCo) .....	7
7.4.1.2	Entreprises communales et autres organisations dotées de la personnalité juridique (art. 65 LCo) .....	7
7.4.2	Indicateurs financiers.....	7
7.5	Synthèse .....	8
7.5.1	Terminologie et prescriptions / Distinction par rapport aux financements spéciaux .....	8
7.5.2	Présentation des comptes et consolidation .....	8
7.5.3	Méthode de consolidation.....	8
7.6	Arrêté et information .....	9

## 7. Consolidation

### 7.1 Bases légales

#### LCo

Entreprises  
communales

#### 1. Forme

#### Art. 65

<sup>1</sup> Les communes peuvent accorder une autonomie organisationnelle aux secteurs administratifs qui s'y prêtent par la création d'entreprises communales (établissements) et les doter de la personnalité juridique.

<sup>2</sup> Les communes surveillent ces entreprises.

#### 2. Bases juridiques

#### Art. 66

<sup>1</sup> Les entreprises communales requièrent une base juridique dans un règlement.

<sup>2</sup> Le règlement précise

*a* la nature et l'étendue de la prestation à accomplir,

*b* les grandes lignes de l'organisation,

*c* les principes de gestion fondés sur ceux de l'économie d'entreprise et

*d* les principes relatifs au financement.

<sup>3</sup> Le règlement précise dans quelle mesure les entreprises sont soumises aux prescriptions concernant la gestion financière des communes.

#### OCo

#### Art. 95

<sup>1</sup> Si l'accomplissement de tâches particulières exige une comptabilité séparée, la commune est autorisée à la tenir.

<sup>2</sup> Les comptabilités séparées au sens de l'alinéa 1 sont intégrées au budget et aux comptes annuels de la commune, à l'exception de celles des banques qui appartiennent à la commune.

<sup>3</sup> Les communes peuvent intégrer à leur budget et à leurs comptes annuels les comptes d'entreprises communales au sens de l'article 65 LCo et d'autres organisations dotées de la personnalité juridique au sens de l'article 67 LCo.

<sup>4</sup> La Direction de l'intérieur et de la justice règle les modalités de détail de la consolidation par voie d'ordonnance.

<b>ODGFCo</b>	Principe	<b>Art. 33</b>  <sup>1</sup> Toutes les comptabilités séparées au sens de l'article 95 OCo doivent être intégrées dans le budget et les comptes annuels conformément aux dispositions ci-après.  <sup>2</sup> La consolidation au sens de l'article 95, alinéa 2 OCo a lieu selon la méthode de la consolidation globale.  <sup>3</sup> La consolidation facultative au sens de l'article 95, alinéa 3 OCo a lieu selon la méthode de la mise en équivalence ou selon la méthode de la consolidation globale.  <sup>4</sup> Les dispositions ci-après sont applicables à la consolidation au sens des alinéas 2 et 3.
	Budget	<b>Art. 34</b>  <sup>1</sup> La consolidation du budget concerne <i>a</i> le compte de résultats, <i>b</i> les investissements.
	Comptes annuels	<b>Art. 35</b>  <sup>1</sup> La consolidation des comptes annuels concerne <i>a</i> le bilan, <i>b</i> le compte de résultats, <i>c</i> les investissements, <i>d</i> le tableau des flux de trésorerie et <i>e</i> l'annexe.
	Indicateurs financiers	<b>Art. 36</b>  <sup>1</sup> Les indicateurs financiers doivent être calculés aussi bien séparément que de manière consolidée.  <sup>2</sup> Dans les comptes annuels, la présentation séparée et la présentation consolidée sont contraignantes.  <sup>3</sup> Dans le budget et dans le plan financier, une seule présentation est obligatoire.
	Arrêtés	<b>Art. 40</b>  <sup>1</sup> L'organe communal compétent arrête le budget consolidé et les comptes annuels consolidés.
	Nature et étendue de la consolidation	<b>Art. 41</b>  <sup>1</sup> Le rapport préliminaire informe sur la nature et l'étendue de la consolidation.

## 7.2 But de la consolidation

La présentation des comptes doit refléter de manière aussi conforme à la réalité que possible l'état de la fortune, des finances et des revenus. La consolidation est nécessaire à l'obtention d'une vue globale de la situation financière d'une commune.

## 7.3 Bases de la consolidation

### 7.3.1 Comptabilités séparées

Les communes sont autorisées à tenir une **comptabilité séparée** pour l'accomplissement de tâches particulières. Les services concernés continuent à faire partie intégrante de la commune et ne sont pas dotés de la personnalité juridique. Il convient toutefois de relever qu'instituer une comptabilité séparée n'est opportun que si des motifs d'exploitation ou d'organisation le justifient. Tel est le cas par exemple des entreprises communales (services communaux) chargées de l'approvisionnement et de l'élimination qui disposent d'une structure administrative importante (alimentation en eau, traitement des eaux usées, gestion des déchets, approvisionnement en électricité). Une comptabilité séparée permet de répondre aux besoins en informations détaillées relatives à la tenue des comptes.

La consolidation des **comptabilités séparées** au sens de l'article 95, alinéa 1 OCo dans les comptes annuels et le budget de la commune est **obligatoire**.

### 7.3.2 Entreprises communales et autres organisations dotées de la personnalité juridique

Les communes peuvent accorder une autonomie organisationnelle à certains secteurs administratifs par la création d'**entreprises communales** (établissements) dotées de la personnalité juridique. Elles sont tenues d'en fixer les détails dans un règlement qui précise en particulier dans quelle mesure ces entreprises sont soumises aux prescriptions concernant la gestion financière des communes.

La consolidation des comptes des **entreprises communales** (établissements) dans les comptes annuels et le budget de la commune est **optionnelle**.

Une entreprise communale dotée de la personnalité juridique (établissement) reste très étroitement liée à la commune, qui a édicté un règlement à son sujet. Si cette dernière renonce à la consolidation, il est par conséquent indispensable, du point de vue de la conduite financière, que ses liens tant personnels que financiers avec les entreprises communales, de même que les risques afférents à de tels liens, soient présentés en toute transparence. Les participations importantes doivent figurer dans le tableau des participations (cf. chap. 2.6.5.5).

Les communes peuvent par ailleurs prendre des participations dans d'**autres organisations dotées de la personnalité juridique** (p. ex. syndicats de communes, sociétés anonymes, etc. auxquels elles ont confié des tâches). La consolidation des comptes de telles organisations dans les comptes annuels et le budget de la commune est **optionnelle**.

Dans le cas des autres organisations dotées de la personnalité juridique, comme dans celui des entreprises communales (établissements), il convient d'exposer de manière transparente les liens personnels, économiques et financiers avec la commune dans le tableau des participations et/ou dans celui des garanties.

## 7.4 Méthode de consolidation

### 7.4.1 Budget, comptes annuels

#### 7.4.1.1 Comptabilités séparées (art. 95, al. 2 OCo)

La consolidation des comptabilités séparées est obligatoire et a lieu en application de la méthode de la consolidation globale. Elle porte sur les éléments suivants du budget et des comptes annuels (art. 33 ss ODGFCo):

Budget (art. 34 ODGFCo)	Comptes annuels (art. 35 ODGFCo)
---	Reprise intégrale des actifs et des passifs
Reprise intégrale des charges et des revenus	Reprise intégrale des charges et des revenus
Reprise intégrale des investissements	Reprise intégrale des investissements
---	Présentation consolidée du tableau des flux de trésorerie
---	Présentation consolidée de l'annexe aux comptes annuels

#### 7.4.1.2 Entreprises communales et autres organisations dotées de la personnalité juridique (art. 65 LCo)

La commune a toute latitude pour choisir la méthode qu'elle entend appliquer à la consolidation (optionnelle) des comptes des entreprises communales et des autres organisations dotées de la personnalité juridique (art. 95, al. 3 OCo). Elle peut opter pour la méthode de la mise en équivalence, c'est-à-dire la présentation de la part qu'elle détient dans les capitaux propres (y compris sa part au résultat annuel) ou alors pour la méthode de la consolidation globale.

Si la méthode de la **consolidation globale** est retenue dans le cas d'une entreprise communale, les dispositions régissant les comptabilités séparées sont applicables (**chap. 7.5.1.1**).

Lorsque la méthode de la mise en équivalence est choisie dans le cas d'une participation, il convient de saisir, au pro rata, les capitaux propres et le résultat de l'entreprise communale faisant l'objet de la consolidation. Les dispositions des articles 34 à 41 ODGFCo sont applicables par analogie.

En vertu de l'article 83, alinéa 5 OCo, les prêts et les participations peuvent être réévalués, au plus, à hauteur des amortissements effectués précédemment. Sous l'angle de la consolidation, cela signifie que, dans les comptes individuels, la participation est inscrite, au plus, au prix d'acquisition, alors que dans les comptes consolidés, elle l'est jusqu'à concurrence de la part détenue dans les capitaux propres (y compris la part de la commune au résultat annuel).

### 7.4.2 Indicateurs financiers

Les indicateurs financiers (cf. chap. 5) facilitent grandement l'appréciation de la situation financière et patrimoniale de la commune. Ils jouent donc un rôle important dans le cadre de la consolidation également.

Ainsi, ils doivent être calculés et indiqués séparément

- pour la commune,
- pour l'entreprise communale ou l'organisation dotée de la personnalité juridique devant faire l'objet de la consolidation,

- pour la présentation consolidée des comptes annuels.

Dans le budget et dans le plan financier, une seule présentation (soit séparée, soit consolidée, à choix) est obligatoire.

## 7.5 Synthèse

### 7.5.1 Terminologie et prescriptions / Distinction par rapport aux financements spéciaux

	<b>Entreprise communale/établissement ou autre organisation dotée de la personnalité juridique (art. 65 LCo)</b>	<b>Comptabilité séparée (art. 95 OCo)</b>	<b>Financement spécial (art. 86 OCo)</b>
Statut au sein de la commune	Personnalité juridique propre; surveillance par la commune	Pas de personnalité juridique propre	Moyens financiers affectés à l'accomplissement d'une tâche publique communale déterminée
Prescriptions sur la gestion financière des communes	Prescriptions selon le règlement relatif à l'entreprise communale	MCH2	MCH2
Dispositions légales	Article 66 LCo et règlement communal	Article 66 LCo	Articles 86 ss OCo et règlement communal

### 7.5.2 Présentation des comptes et consolidation

	<b>Entreprise communale/établissement ou autre organisation dotée de la personnalité juridique (art. 65 LCo)</b>	<b>Comptabilité séparée (art. 95 OCo)</b>	<b>Financement spécial (art. 86 OCo)</b>
Présentation des comptes	Présentation des comptes autonome selon le MCH2 ou d'autres règles (selon le CO)	Structure comptable distincte pour une tâche communale particulière (MCH2)	Le FS fait partie intégrante des comptes annuels communaux tenus selon le MCH2.
Consolidation	Consolidation optionnelle (art. 95, al. 3 OCo)	Consolidation obligatoire (art. 95, al. 2 OCo)	Aucune. Il n'existe ni comptes annuels propres, ni structure comptable distincte.

### 7.5.3 Méthode de consolidation

	<b>Entreprise communale/établissement ou autre organisation dotée de la personnalité juridique (art. 65 LCo)</b>	<b>Comptabilité séparée (art. 95 OCo)</b>	<b>Financement spécial (art. 86 OCo)</b>
Méthode	Méthode de la mise en équivalence ou consolidation globale	Consolidation globale	---
Choix de la méthode	Libre	Aucun choix	---
Dispositions légales applicables à la consolidation	Articles 33 ss ODGFCo	Articles 33 ss ODGFCo	---

## **7.6 Arrêté et information**

L'arrêté de l'organe communal compétent porte sur le budget consolidé et sur les comptes annuels consolidés.

Il y a lieu d'informer de l'étendue de la consolidation et de la méthode employée dans le rapport préliminaire au budget ainsi que dans les rapports relatifs aux comptes annuels.